

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION PIETONNE

000483

156, bd Frédéric Mistral

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 mars 2026 formulée par la SARL Protec Arbres représentée par l'Atelier d'architecture ARCADIA sise L'enclos 139 A Chemin des Magatis 13300 Salon de Provence concernant des opérations d'abattage d'un pin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations d'abattage d'un pin, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur quatre (4) emplacements au plus près du n° 156, bd Frédéric Mistral :**

Le 08 avril 2026

(circulation des piétons sur trottoir au droit du chantier est interdite)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des services techniques municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

31 MAR. 2026

P/Le Maire
Par Délégation: Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole